

L'incapacité économique : action publique et régulation des pratiques économiques domestiques

Ana PERRIN-HEREDIA, docteure en sociologie, CSO, Sciences Po Paris

ana_perrin_heredia@hotmail.com

Les pouvoirs publics, par un ensemble de dispositifs, cherchent à orienter les conduites économiques des particuliers (gestion du budget, organisation des dépenses, hiérarchisation des besoins). Ces dispositifs forment une chaîne, judiciaire et sociale. Cette chaîne irait, pour ce qui est du juridique, des situations relevant du code de la consommation (les situations de surendettement) à celles renvoyant au code civil (mesures de sauvegarde, de curatelle ou de tutelle) en passant par celles envisagées par le code de l'action sociale et des familles (les mesures d'accompagnement social personnalisé, d'accompagnement judiciaire). Pour ce qui est de l'économique, ce continuum permettrait un déplacement des situations où l'agent est considéré comme « passif » (les situations de surendettement liées à un « accident de la vie ») ou « irresponsable » (les situations d'endettement liées à une incapacité cognitive) à des situations où il est considéré comme « actif » (les situations d'endettement liées à une mauvaise gestion budgétaire). Enfin, pour ce qui est du médical, la définition des situations serait contenue dans l'apposition ou non du diagnostic d'incapacité (les mesures d'accompagnement relevant du « normal », les mesures de curatelle et de tutelle renvoyant à des diagnostics gradués du « pathologique »).

Pour cette communication, je m'intéresse au flou qui entoure la mise en catégorie de ces situations en mettant en évidence les conditions du passage d'une mesure à une autre. Je prête plus particulièrement attention aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et aux mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui occupent une place intermédiaire dans cette chaîne et qui sont, à ce titre, une entrée intéressante pour observer ces basculements d'un dispositif à un autre¹.

Ainsi, les nombreuses passerelles qui existent entre mesures d'accompagnement et mesures de protection mettent en évidence les difficultés à qualifier certaines situations. Elles montrent la porosité des frontières qui distinguent l'incapacité médicale de l'incapacité sociale², la mise en danger personnelle de celle qui engage la famille (lorsque des enfants sont concernés) ou encore les controverses étiologiques sur l'origine des dysfonctionnements économiques domestiques. Elles révèlent la fragilité des critères qui permettent de différencier problèmes sociaux, problèmes d'addiction, de dépression, problèmes psychiques, psychiatriques, etc.

¹ Définies pour l'essentiel par loi du 5 mars 2007 (n°2007-308), elles sont destinées à « aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale, et qui perçoivent des prestations sociales » (Extrait disponible à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/F1336.xhtml>). Ces mesures remplacent en réalité les mesures d'accompagnement dites de tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA).

² Ces difficultés à dessiner les frontières entre problèmes économiques, sociaux et psychiques rejoignent pour partie celles soulevées par les travaux actuels de Florence Weber, dans le cadre de la Chaire ENS-EHESP « Handicap psychique et décision pour autrui ».

Plus encore, les critères d'évaluation des comportements économiques et les méthodes utilisées pour les normaliser apparaissent fortement corrélés aux conditions d'existence des individus pris en charge. Le découpage législatif semble redoubler le découpage de l'espace économique : aux détenteurs d'un patrimoine, les mesures de protection, aux bénéficiaires de l'aide sociale, les mesures d'accompagnement³. Il suggère également que le rôle qu'il est possible d'accorder à la famille dans la régulation des pratiques économiques (et donc aussi la définition même de la famille) varierait selon la position dans cet espace économique : les curateurs et les tuteurs sont prioritairement recherchés dans l'entourage proche du majeur protégé tandis que l'accompagnement social, en revanche, est systématiquement délégué à un service d'aide sociale ou à un mandataire judiciaire. Enfin, les critères utilisés lors de l'évaluation des capacités du majeur à gérer seul ses propres ressources semblent protéiformes et corrélés à la nature et aux montants de ces dernières : s'il n'est plus possible de prononcer une mesure de curatelle ou de tutelle pour prodigalité sans pathologie identifiée, les pratiques économiques des bénéficiaires de l'aide sociale restent soumises au contrôle moral et social des services judiciaires et d'action sociale.

³ Ce mode de règlement n'est pas sans rappeler, les remarques que faisaient Jean-Claude Chamboredon à propos du traitement différencié de la délinquance juvénile selon les classes : « C'est de la structure des divisions de classe que dépend le fait qu'un comportement déviant sera puni par des sanctions diffuses ou au contraire traité par le recours aux agents spécialisés d'une institution spécifique » (Chamboredon, 1971, p. 358).